

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 393

présenté par

Mme Genevard, M. Hetzel, M. Nury, M. Brigand, Mme Bonnivard, Mme Gruet, Mme Serre,
M. Bazin, M. Meyer Habib, M. Bony, M. Taite, Mme D'Intorni, Mme Corneloup, Mme Blin,
M. Dubois, M. Juvin, M. Ray et Mme Duby-Muller

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 9, après la seconde occurrence du mot :

« protection »,

insérer les mots :

« ainsi que les membres de la famille ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« elle formule »

les mots :

« ils formulent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge des contentieux de la protection désigne la personne chargée d'assurer le suivi de la mesure de protection, qui n'est pas forcément un membre de la famille du majeur protégé. Etant donné la gravité de l'enjeu d'une demande d'aide à mourir, il apparaît incohérent que la famille de la personne soit exclue du processus de recueil des avis par le médecin accompagnement le demandeur de l'aide à mourir. Cet amendement vise à remédier à cette situation.